



**VEILLE PARLEMENTAIRE « SÉNAT »**

Destinataires : Présidents CFR - CNRPL - CNR-UFRb - FNAR - Générations Mouvement - UFRrg/fp - Commission « Retraite » - AFJ - G. Chaussoy

NATURE DU DOCUMENT	CONTENU SUCCINT	INSTANCE CONCERNÉE			IMPORTANCE	COMMENTAIRES/PROPOSITIONS
		A.N.	SÉNAT	AUT.	HAUTE MOYENNE FAIBLE	
Travaux du Sénat <b>A SUIVRE</b>	Semaine 04		X			RAS nous concernant.
Note du Conseil d'Analyse Économique <b>NOUVEAU</b>	Gouvernance de la protection sociale			X		Dans sa note n°28 de janvier 2016, le CAE analyse les difficultés actuelles des régimes de protection sociale (retraites et santé) dont les dépenses représentant 31,8 % du PIB. Il propose des améliorations qui vont dans le sens des positions prises par la CFR dans ces domaines (voir document joint).
Commission des comptes de la Sécurité sociale <b>NOUVEAU</b>	Perspectives financières des régimes de base de la SS			X		Dans sa note n°29 de janvier 2016 (document joint), la Commission mesure l'impact de la LFSS 2016 sur les quatre branches des régimes obligatoires et du FSV. Le tableau en page 4 montre que dès 2019, la branche vieillesse et le FSV resteront déficitaires (voir surligné).
Rapport sur les pensions de retraite de la Fonction publique <b>NOUVEAU</b>	Annexé au projet de LOF pour 2016, le « célèbre Jaune » analyse la situation des six régimes de retraite des agents publics			X		Le rapport (document joint) estime le niveau d'engagement « Retraite » de l'État à 1 561 Md€ à fin 2014 (surligné page 18), et mesure, notamment, l'impact de la réforme de 2014 à l'horizon 2020 (voir surligné page 188)
Circulaire CNAV du 20 janvier <b>NOUVEAU</b>	Taux réduits de cotisation retraite			X		Quelques professions (journalistes, artistes, ...) « bénéficient » de cotisations vieillesse minorées dont les taux sont précisés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 (voir document joint).
Décision du Conseil Constitutionnel du 21 janvier <b>NOUVEAU</b>	Contestation de l'application du tiers-payant par des Députés et Sénateurs			X		Le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'application du tiers-payant pour la partie des remboursements couverts par les organismes d'assurance complémentaire santé (voir surligné page 13 du document joint).